

PROJET DE LOI

N° 171

adopté

SÉNAT

le 29 juin 1985

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à certaines activités d'économie sociale.

Le Sénat a modifié en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2657, 2723 et in-8° 801.

Commission mixte paritaire : 2843.

Nouvelle lecture : 2832, 2857 et in-8° 851.

Sénat : 1^{re} lecture : 343, 387, 389 et in-8° 142 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 430 (1984-1985).

Nouvelle lecture : 445 et 447 (1984-1985).

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux unions d'économie sociale.

.....

TITRE II

Dispositions relatives aux marchés publics.

.....

Art. 5.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 551-2 du code rural, l'alinéa suivant :

« Les dispositions relatives aux marchés publics sont également applicables aux groupements de producteurs agricoles reconnus ressortissant des Etats membres de la Communauté économique européenne présentant des caractéristiques comparables et inscrits sur une liste établie par le ministre de l'agriculture. »

.....

TITRE III

Dispositions relatives aux sociétés d'intérêt collectif agricole, aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions.

.....

TITRE IV

Dispositions relatives aux sociétés coopératives ouvrières de production.

.....

Art. 8.

Dans la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée :

I à III *quater*. — *Non modifiés*

IV. — Il est inséré, après l'article 26, un article 26 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 26 ter.* — Dans les sociétés coopératives ouvrières de production, il peut être procédé, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, à une réévaluation des parts dans les conditions suivantes :

« 1° cette réévaluation n'est possible que si une dotation a été affectée au préalable à un fonds spécial de réévaluation des parts sociales. Cette dotation ne peut être supérieure à 10 % des excédents nets subsistant après dotation à la réserve légale. Les pertes éventuelles sont par priorité imputées sur ce fonds spécial ;

« 2° cette réévaluation résulte de l'incorporation au capital du fonds spécial mentionné au 1° ci-dessus ;

« 3° le cas échéant, elle peut être complétée, dans les limites du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, par incorporation des réserves de réévaluation ou des réserves résultant de plus-values à long terme, s'il en existe, et de la moitié au maximum des réserves libres autres que la réserve légale ;

« 4° *Supprimé* »

« 5° la réévaluation ne peut être décidée qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de l'organisme procédant à la révision coopérative prévue à l'article 54 bis ;

« 6° *Supprimé* »

IV bis et V. — *Supprimés*

VI et VII. — *Non modifiés*

VIII. — *Supprimé*

IX et X. — *Non modifiés*

.

TITRE V

Disposition relative aux sociétés coopératives d'intérêt maritime.

Art. 10 et 11.

..... Supprimés

.....

TITRE VI

Dispositions relatives aux sociétés d'assurance à forme mutuelle et aux sociétés mutuelles d'assurance.

.....

Art. 12 bis-1.

Il est inséré, dans la section IV du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances (première partie législative), intitulée « Sociétés d'assurance à forme mutuelle », un article L. 322-26-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-26-1-1.* — Les sociétés d'assurance à forme mutuelle peuvent émettre des titres participatifs

dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifiée par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

« Pour l'application de ces dispositions, les mots : « assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts » désignent l' « assemblée générale des sociétaires » et le mot : « actionnaires » les « sociétaires ».

« En ce qui concerne leur rémunération, la partie variable de ces titres participatifs ne peut être calculée par référence au chiffre d'affaires de la société. »

.....

Art. 12 *ter*-1.

..... Suppression conforme

TITRE VII

**Disposition relative
aux sociétés coopératives artisanales.**

.....

Art. 12 *quinquies*.

..... Conforme

TITRE VIII

Modalités d'application.

.....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin
1985.*

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.